

Bruxelles, le 9 juillet 2025
(OR. en)

9963/25
COR 2
PV CONS 29
TRANS 231
TELECOM 181
ENER 222
PARLNAT

PROJET DE PROCÈS-VERBAL
CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE
(Transports, télécommunications et énergie)
5 et 6 juin 2025

À l'annexe du document ST 9963/25 INIT, page 10, la déclaration du Portugal doit être lue comme suit:

Déclaration relative au point "A" législatif figurant dans le document 9505/25

<u>Concernant le</u>	Directive modifiant la directive 92/43/CEE du Conseil en ce qui concerne
<u>point 2 de la liste</u>	le statut de protection du loup (<i>Canis lupus</i>)
<u>des points "A":</u>	<i>Adoption de l'acte législatif</i>

DÉCLARATION DU PORTUGAL

"Au Portugal, les résultats obtenus lors du recensement 2019-2021 indiquent que la zone occupée par les loups au Portugal a diminué au cours des vingt dernières années, à savoir dans la région de Trás- os- Montes et au sud du Douro, dans la zone entourant la vallée de ce fleuve.

Le nombre de meutes détectées a également connu une légère réduction au niveau national, avec des tendances très différentes dans les quatre noyaux de population existants.

Parmi les principaux facteurs pouvant compromettre la conservation du loup au Portugal figure la mortalité directement causée par l'homme, qui reste responsable de la disparition des espèces et/ou des meutes dans de nombreuses zones.

Malgré les mesures de conservation en cours, en particulier l'amélioration du mécanisme de compensation des dommages attribués au loup, et la promotion d'une meilleure protection des cheptels, grâce à un soutien technique et financier aux éleveurs, aux fins de la mise en œuvre des mesures les plus adaptées à chaque contexte, l'état de conservation de l'espèce reste défavorable.

Le Portugal ne s'est pas opposé à la proposition de décision du Conseil relative à la présentation, par l'Union européenne, d'une proposition visant à modifier les annexes II et III de la convention de Berne, eu égard aux besoins spécifiques des États membres qui connaissent des situations différentes de celle du Portugal quant à l'état de conservation du loup, afin qu'ils puissent revoir ce statut en fonction de leurs besoins spécifiques.

Au moment de l'adoption de la proposition de décision (datée du 24 septembre), le Portugal a présenté une explication de vote indiquant clairement qu'il maintiendra la politique actuelle de conservation du loup sur son territoire, afin de garantir que cette espèce parvienne à un état de conservation favorable et conformément à son engagement en faveur de l'objectif de conservation fixé par la directive "Habitats".

Le Portugal rappelle les termes de l'explication de vote du 24 septembre 2024 et déclare que, malgré les modifications apportées aux annexes de la convention de Berne et la présente proposition de modification de la directive 92/43/CEE, il a l'intention de maintenir, sur son territoire national, le statut actuel de protection stricte du loup ibérique, au titre de la faculté prévue à l'article 193 du TFUE, en vertu de laquelle les États membres sont autorisés à maintenir ou à établir des mesures de protection renforcées compatibles avec les traités et notifiées à la Commission.

Par conséquent, à cette fin, et compte tenu également du considérant 6 de la proposition de modification de la directive 92/43/CEE, le Portugal notifiera à la Commission européenne, dans le délai de transposition de la directive, sa décision de maintenir, au titre de la faculté susmentionnée, le statut actuel de protection stricte du loup ibérique sur son territoire national."